

Arrêt

n° 267 491 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DELPLANCKE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, originaire de la bande de Gaza, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Khan Younès dans la bande de Gaza où vous résidiez avec votre famille, vous auriez quitté la bande de Gaza le 26 septembre 2018.

Le 16 juin 2019, vous arrivez en Belgique et y demandez la protection internationale le 20 juin 2019.

À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Originnaire de Khan Younès dans la bande de Gaza, vous auriez interrompu votre scolarité pour travailler avec votre père dans la menuiserie.

En aout 2018, vous auriez été abordé par des membres du Hamas qui vous enjoignaient à participer à la marche du retour qui devait avoir lieu le lendemain. Ne voulant pas y prendre part, vous auriez été vous balader en ville.

Vers 17h, votre frère vous aurait appris que des membres du Hamas vous recherchaient. Vous auriez alors passé la nuit chez un ami avant de vous rendre à Rafah chez votre oncle. Un mois plus tard, votre oncle n'étant pas parvenu à trouver une solution à votre problème, vous auriez obtenu un visa pour la Turquie et auriez quitté la bande de Gaza.

Le 26 septembre 2018, vous quittez ainsi la bande de Gaza via le passage de Rafah. Après un transit de quelques jours en Egypte, vous auriez gagné la Turquie puis la Grèce où vous arrivez le 29 septembre 2018.

En Grèce, vous atteignez l'île de Chios où vous demandez la protection internationale et où vous séjournez jusqu'à la fin avril 2019. À Chios, vous retrouvez votre frère [O.] qui avait quitté la bande de Gaza 2-3 mois avant votre départ et résidez dans une tente dans le camp de réfugiés.

Après l'obtention de la protection internationale en Grèce, en mai 2019, vous quittez l'île de Chios pour Athènes où vous séjournez une quinzaine de jours avant de vous rendre à Batras afin d'y obtenir votre titre de séjour.

En Grèce, vous ne travaillez pas et vivez des aides de l'Etat grec ainsi que de l'argent envoyé par vos oncles d'Allemagne, d'Australie et de la bande de Gaza. Vous invoquez les conditions de vie difficiles dans le camp ainsi que les contrôles d'identité incessants de la police grecque. Vous invoquez également votre état de santé et le fait de ne pas avoir pu avoir accès aux soins de santé en Grèce.

Vous mentionnez, en outre, le racisme de la part des citoyens grecs ainsi que le fait d'avoir été agressé par des Grecs qui auraient mis le feu à l'appartement que vous aviez loué à Batras. Vous précisez que la police serait intervenue et qu'après avoir contrôlé vos identités, vous auriez pris la fuite. Vous seriez alors retourné dans le camp à Chios d'où vous auriez été chassé disposant d'un titre de séjour en Grèce. Sur l'île, vous auriez également tenté de déposer plainte mais les policiers vous auraient indiqué que c'était à Batras que vous deviez la déposer, ce que vous n'auriez pas pu faire en raison des couts financiers engendrés par un tel voyage. Vous vous seriez alors rendu chez vos cousins paternels en Grèce le temps de recevoir de l'argent de votre oncle pour poursuivre votre voyage vers la Belgique.

Le 14 juin 2019, vous quittez la Grèce et rejoignez l'Italie. Vous traversez ensuite la Suisse, l'Allemagne et le Luxembourg avant d'arriver en Belgique le 16 juin 2019.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, la première page de votre passeport palestinien, votre acte de naissance palestinien, une attestation de suivi psychologique en Belgique, différents rapports médicaux ainsi que des photos représentant la situation dans les camps de réfugiés en Grèce.

Le 14 octobre 2020, votre demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général de par le fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale et que vous n'avez pas démontré à suffisance que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce n'étaient pas respectés.

Le 29 octobre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le "CCE"). Le 16 novembre 2020, vous introduisez un second recours au Conseil du Contentieux des étrangers au motif que vous n'aviez pas reçu dans le délai de recours de 10 jours légalement impartis, la copie du dossier administratif demandée au CGRA. Votre conseil soulignait dans sa requête les agressions à caractère raciste dont vous auriez été victime en Grèce par des citoyens grecs et les forces de l'ordre, l'absence de protection des autorités grecques ainsi que l'absence de soins médicaux et les conditions de vie difficiles dans lesquelles vous viviez et l'absence de possibilité d'obtenir un regroupement familial en Grèce.

Votre conseil joignait à sa requête différents rapports et articles de presse concernant la situation des réfugiés en Grèce, une clé USB contenant des vidéos relatives à vos conditions de vie et à l'attaque raciste subie dans votre appartement en Grèce, les notes prises par votre avocat durant l'entretien au CGRA du 29 septembre 2020, des photos de vos blessures, différents documents médicaux belges dont un historique de vos présences à l'hôpital entre aout 2019 et octobre 2020, un rapport médical belge daté du 25 juillet 2020 et un rapport médical belge daté du 14 octobre 2020.

Le 25 février 2020, le CCE a, par son arrêt n° 249. 978, annulé la décision du CGRA vu l'irrégularité substantielle constatée dans votre dossier vous empêchant de prendre connaissance de votre dossier administratif et a déclaré par conséquent, votre deuxième recours, sans objet.

Sans vous réentendre, le CGRA a procédé à l'analyse des déclarations et des nouvelles pièces déposées par votre conseil lors de votre recours au CCE.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à l'arrêt d'annulation n°249. 978 du 25 février 2020 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, le CGRA a analysé les nouvelles déclarations et pièces jointes par votre conseil.

Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant de démontrer l'existence que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce n'étaient pas respectés.

Des éléments à disposition du CGRA et plus précisément de vos déclarations à l'Office des Etrangers (questionnaire OE, question 22, p.9) et de vos déclarations au CGRA (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 29 septembre 2020, p.8), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce - soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves tel que des faits de racisme de la part des citoyens grecs ou à des conditions difficiles dans le camp (Cfr photos jointes au dossier dans la farde d'inventaire doc n°6, n°11, n°12 et vidéos cfr n°14) et la difficulté d'accès aux soins de santé ainsi qu'à une agression de la part de citoyens grecs, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés.

Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Quant au fait qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au niveau des conditions de vie difficiles ou des actes de racisme, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. En effet, vous vous limitez à indiquer avoir tenté de déposer plainte à Chios suite à l'agression dont vous dites avoir été victime à Batras et que les policiers qui vous auraient reçu vous auraient enjoint de déposer plainte à Batras (Cfr votre entretien personnel au CGRA, p.10). Vous précisez ne pas vous être rendu à Batras faute de moyens financiers suffisants (*Ibidem*) Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Concernant vos problèmes d'ordre médical à l'égard desquels vous déposez différents documents médicaux établis en Belgique (Cfr farde d'inventaire doc n°5, n°7, n°8, n°9), vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants grecs. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

En effet, bien que ces documents attestent que vous êtes suivi en Belgique et font état du fait que vous auriez subi plusieurs crises d'angoisse, ils ne permettent pas de renverser le constat émis supra ni d'attester du fait que vous ne pourriez pas bénéficier de tels soins en cas de retour en Grèce. En outre, le CGRA constate qu'il ressort de vos déclarations que vous avez eu accès aux soins de santé grecs puisque vous précisez vous être rendu à différentes reprises à l'hôpital et y avoir été vu par des médecins (Cfr votre entretien personnel au CGRA, pp.5, 7, questionnaire OE, question 35, pp.11-12).

Par ailleurs, constatons que vous avez quitté la Grèce le 14 juin 2019, soit environ 15 jours après l'octroi de votre protection internationale, ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Grèce et d'y faire valoir ses droits.

Vous soulignez un manque de possibilités de regroupement familial en Grèce. Cependant, l'on ne comprend pas comment vous pouvez utilement soulever cette critique d'ordre légal, qui serait liée à la législation en vigueur en Grèce dans le cadre de la demande de protection internationale actuelle. En effet, outre que vous ne démontrez pas non plus que vous ne n'avez pas pu faire valoir vos critiques à ce sujet en Grèce par les voies que la législation grecque vous ouvre en la matière, il convient d'observer que des différences peuvent exister entre les États membres de l'Union européenne quant aux droits accordés aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Toutefois, ces différences ne constituent pas en soi une persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez, notons que ces derniers ne peuvent suffire à renverser la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, la copie de la première page de votre passeport palestinien ainsi que votre acte de naissance palestinienne (Cfr farde d'inventaire doc n°1, n°2 et n°3), éléments attestant de vos identité et origine, éléments non remis en cause par la présente. Pour ce qui est de l'attestation de suivi psychologique que vous joignez (Cfr farde d'inventaire doc n°4), ce document non daté se bornant à mentionner que vous êtes actuellement suivi par un psychologue ne permet guère de tirer des conclusions sur cette base.

Pour ce qui est des notes prises par votre avocat lors de votre entretien personnel au CGRA (Cfr farde d'inventaire doc n°10), notons que ces notes reproduisent également vos déclarations et par conséquent ne peuvent renverser le constat émis supra.

Concernant les rapports et articles de presse relatifs à la situation des réfugiés en Grèce que vous avez déposés (Cfr farde d'inventaire docs n°13), si ces derniers ont pour objet la situation des bénéficiaires d'une protection internationale, situation en Grèce qualifiée de générale, il convient d'observer que, si les informations relatives au pays peuvent constituer un aspect important de l'ensemble de l'examen de la demande de protection internationale, elles ne suffisent pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Grèce ne serait plus effective ou suffisante. En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont cruciaux lors de l'examen de votre demande, dans la mesure où il vous incombe de produire à cet égard les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir de la protection qui vous a déjà été octroyée. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Grèce ne serait pas effective.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un premier moyen tiré de la violation:

*« [...] De l'article 57/6, §3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
-De l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] ;
-Du principe de l'égalité des armes ;
-Du principe de collaboration procédurale ».*

Dans son premier moyen, le requérant déplore en substance que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai prescrit par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision. Il souligne que bien qu'il s'agisse d'un « délai d'ordre et non [...] de rigueur », « [c]elui-ci doit toutefois être considéré comme constituant une formalité substantielle dont la violation justifie une annulation de la décision attaquée ». Il insiste sur le fait qu'il n'a eu que dix jours pour introduire son recours, ce qui, à son estime, porte atteinte « [...] à son droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 13 de la CEDH ».

Il invoque un deuxième moyen tiré de la violation :

- « [...] - Des articles 48/6 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 ;
- De l'article 3 de la CEDH ;
- De l'article 4 de la Charte ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- Du principe de prudence ;
- Du devoir de coopération des instances d'asile ;
- De l'erreur d'appréciation ».

Dans son deuxième moyen, après certains rappels théoriques « quant à l'application de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que « quant au partage de la charge de la preuve et au principe général de bonne administration », le requérant revient sur sa situation personnelle en Grèce. Il insiste sur le fait qu'en Grèce, il a subi « une série d'attaques racistes » à la suite desquelles il « [...] n'a pas pu compter sur la protection des autorités helléniques », qu'il a tenté d'avoir accès à des soins de santé « sans grand succès », que ses conditions de vie étaient « extrêmement difficiles », qu'il a essayé de chercher du travail sans toutefois y parvenir et qu'en cas de retour, il se trouvera « dans l'incapacité de faire venir sa compagne », tout en se référant à diverses informations générales illustrant les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays. Il souligne que « les situations dramatiques dans lesquelles il s'est retrouvé [...] ont eu un impact sérieux sur [sa] santé mentale [...] » et qu'il « [...] a étayé ses explications avec autant de documents qu'il le pouvait (photos prises en Grèce, vidéos, rapports médicaux, etc.) ». Il estime que ces éléments « [...] permettent de renverser la présomption selon laquelle [il] s'est vu réservé en Grèce un traitement conforme aux obligations découlant de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH et de la Charte ».

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. AIDA, *Country Report: Greece, 2018 update (update jusqu'au 31.12.2018)* (extraits)
- 4. Refugee Support Aegean, *LEGAL NOTE On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, juin 2017*
- 5. *Report of the commissioner for human rights of the council of Europe, Dunja Mijatovic, following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018*
- 6. AIDA, *Country Report: Greece, 2019 update (update jusqu'au 20 juin 2020)* (extraits)
- 7. Racist Violence Recording Network, *Annual Report 2019*
- 8. UNHCR, *“Racist Violence Recording Network: Serious concern over attacks against refugees and humanitarian workers” 5 mars 2020*
- 9. Refugee Support Aegean, *Written submissions on behalf of Refugee support Aegean & Stiftung PRO ASYL before the European court of Human Rights, Kurdestan Darwesh and others v. Greece and the Netherlands*
- 10. Amnesty International, *“Grèce. Il faut des soins de santé aux migrants et à leurs enfants !”, 23 janvier 2020*
- 11. Médecins sans frontières, *“Les réfugiés expulsés et contraints de dormir dans la rue”, 17 juillet 2020*
- 12. Refugee Support Aegean, *Returned recognized refugees face a dead-end in Greece - a case study, 4 janvier 2019*
- 13. Attestation [de son] psychiatre [...]
- 14. T. MIGNOT, L. MAILLARD, V. LAPREVOTE, R. SHWAN, C. HINGRAY, *“Les crises psychogènes non épileptiques: une maladie émotive ?” in European Psychiatry, Vol. 30, Issue 8, Supplement, Nov. 2015, p.117 - extrait.*
- 15. Refugee Support Aegean, *Update - Legal note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 30 août 2018*
- 16. Refugee Support Aegean, *Lack of effective integration policy exposes refugees in Greece to homelessness and destitution, while returns from European countries continue, 4 juin 2020*

17. *Greek National Commission for Human Rights, Press release: ECtHR, Chowdury and others v. Greece: Recommendations for the full compliance of the Greek State, 27 août 2018* ».

2.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 décembre 2021, le requérant fait parvenir au Conseil plusieurs nouveaux documents qu'il inventorie de la manière suivante :

- « 1. *Attestation psychologique datée du 7 décembre 2021*
- 2. *Article « The New humanitarian – Greece says migration crisis over ; refugees beg to differ » en date du 5 octobre 2021 et disponible sur [...]*
- 3. *Arrêt du Conseil d'Etat néerlandais daté du 28 juillet 2021*
- 4. *Arrêt du Conseil d'Etat néerlandais daté du 28 juillet 2021*
- 5. *Amnesty International « Grèce, Renvois forcés illégaux et violences à l'encontre de réfugiés ou migrants », daté du 23 juin 2021 et disponible sur [...]*
- 6. *Refuge Support Aegean, « Joint statement by 19 organisations active on refugee issues in Greece » du 8 décembre 2021 disponible sur [...]* ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[...]
3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.* »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. Le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier que le requérant - qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - souffre de problèmes médicaux - d'ordre psychologique - présentant un certain caractère de gravité qui lui ont valu d'être transporté à plusieurs reprises aux urgences en Belgique et qui nécessitent une prise en charge thérapeutique (v. notamment pièces 4, 5, 7, 8 et 9 de la farde *Documents du dossier administratif* ; requête, pièce 13).

4.3. Dans sa note complémentaire du 9 décembre 2021, le requérant revient sur ses problèmes de santé mentale, souligne que son suivi psychologique se poursuit, et qu'un diagnostic a finalement pu être posé. Il se réfère au *Rapport de consultations* de sa thérapeute du 7 décembre 2021 qu'il joint à sa note qui précise qu'il souffre « [...] de stress post-traumatique au vue de la manifestation psychopathologique de gravité constante, sur le long terme, de symptômes en relation évidente avec l'exposition aux événements traumatisques vécus ».

4.4. Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

4.5. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des pièces jointes à la requête et à la note complémentaire du 9 décembre 2021.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD